



Distribution: générale

Date: 13 octobre 2017

Original: anglais

Point 10 de l'ordre du jour

WFP/EB.2/2017/10-A/1

Questions diverses

Pour approbation

Les documents du Conseil d'administration sont disponibles sur le site Web du PAM (<http://executiveboard.wfp.org>).

Allocation-logement du Directeur exécutif

Révision quinquennale

Projet de décision*

Le Conseil décide que l'allocation-logement du Directeur exécutif sera fixée à 160 000 euros par an, y compris les frais annexes et services d'utilité publique, à compter du 1^{er} avril 2017 et jusqu'à nouvel avis. Après évaluation des risques sur le plan de la sécurité, le PAM fournira et entretiendra également le matériel de sécurité nécessaire, dont il demeurera propriétaire.

Le Conseil décide en outre que l'indemnité continuera de correspondre au remboursement du coût effectif de la location d'un logement, qu'elle continuera d'être indexée chaque année sur l'indice italien des prix de détail et qu'elle sera revue par le Bureau et le Conseil tous les cinq ans, en tenant compte des loyers pratiqués sur le marché et des indemnités versées aux chefs de secrétariat des autres institutions des Nations Unies ayant leur siège à Rome.

1. À sa deuxième session ordinaire de 2012, le Conseil a approuvé l'allocation-logement du Directeur exécutif en vertu de la décision 2012/EB.2/33 du 15 octobre 2012¹, qui en a fixé le montant à 160 000 euros par an, y compris les frais annexes et services d'utilité publique, à compter du 1^{er} avril 2012. Il a décidé en outre de confirmer sa décision 2007/EB.1/17 du 22 février 2007² établissant que l'indemnité continuerait de correspondre au remboursement du coût effectif de la location d'un logement, que ce coût continuerait d'être indexé chaque année sur l'indice italien des prix de détail et qu'il serait revu par le Bureau et le Conseil tous les cinq ans, en tenant compte des loyers pratiqués sur le marché et des indemnités versées aux chefs de secrétariat des autres institutions des Nations Unies ayant leur siège à Rome.

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.

¹ WFP/EB.2/2012/13-A/1.

² WFP/EB.1/2007/17.

Coordonnateur responsable:

M. M. Juneja
Sous-Directeur exécutif chargé du Département de la
gestion des ressources et Directeur financier
tél: 066513-2885

2. Le montant de l'allocation-logement doit être revu en 2017. La méthode retenue à cette fin tient compte des directives données par l'Institut national italien de la statistique (*Istituto nazionale di statistica – Istat*) pour mesurer et comparer les taux d'inflation dans les pays de l'Union européenne. Elle s'appuie sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), qui est calculé conformément aux règlements en vigueur de l'Union européenne et permet d'obtenir des mesures comparables de l'inflation dans la zone euro. Dans le cas présent, le sous-indice de l'IPCH le plus pertinent est celui qui concerne le logement, l'eau, l'électricité et les combustibles (LEEC). Le tableau 1 fait état d'une légère augmentation des valeurs de l'IPCH et d'une faible diminution des valeurs de l'indice LEEC pendant la période allant d'avril 2012 à avril 2017, à partir d'une valeur de base de 160 000 euros.

TABEAU 1: VARIATIONS DES INDICES IPCH ET LEEC, AVRIL 2012–AVRIL 2017

		Variation résultant de l'évolution de l'indice IPCH	Variation résultant de l'évolution de l'indice LEEC
Valeur de base de l'allocation-logement (avril 2012)	en euros	160 000	
Variation résultant de l'évolution de l'indice (avril 2012–avril 2017)	en pourcentage	1,60%	-1,10%
	en euros	2 560	-1 760
Montant recalculé de l'allocation-logement (avril 2017)	en euros	162 560	158 240

Source: Istat, juillet 2017.

3. L'application des indices IPCH et LEEC à l'allocation-logement fixée en 2012 porte à conclure que le montant actuel doit être maintenu. Cette conclusion est corroborée par les renseignements fournis au PAM par un cabinet de conseil immobilier italien qui analyse l'évolution du marché locatif à Rome. Il ressort de l'étude effectuée que, pour les biens de valeur élevée, le niveau des loyers est resté inchangé par rapport à 2012.
4. À sa trente-neuvième session, en juin 2015, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a décidé, par sa résolution 14/2015, de maintenir à 180 000 euros par an le plafond du coût de la location du logement du Directeur général de la FAO et des frais connexes, pour une période de quatre ans allant d'août 2015 à juillet 2019, c'est-à-dire au niveau qui avait été approuvé en 2011 pour la période quadriennale précédente. De même, à sa quarantième session, le Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole (FIDA), dans sa résolution 193/XL adoptée en février 2017, a confirmé le montant de l'allocation-logement du Président du FIDA, qui a été fixé à 180 000 euros par an pour la période quadriennale commençant en avril 2017. Cette indemnité est donc restée elle aussi inchangée par rapport au montant approuvé en 2103 pour la période quadriennale précédente.
5. Compte tenu des loyers pratiqués sur le marché et des indemnités versées aux chefs de secrétariat des autres institutions des Nations Unies ayant leur siège à Rome, le Secrétariat propose de maintenir la valeur de base de 2017 de l'allocation-logement à 160 000 euros par an, frais annexes et services d'utilité publique compris.

Liste des sigles utilisés dans le présent document

FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
IPCH	Indice des prix à la consommation harmonisé
LEEC	Indice des prix du logement, de l'eau, de l'électricité et des combustibles